

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Commission Règlements & Contentieux

### REUNION DU 22/04/26 PV N°27

**Président** : Roger MARTIN

**Secrétaire de séance** : GOZZO Katsiaryna

**Présents** : Didier CHOBEAUX, Marie-France MARTIN, Didier ROMERO, Pierre-Luc SICARD

**Excusé** : Hassan KOTANI

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

### **CHALLENGE BAZATAQUI du 12/04/26 N°55327340 RF CANOHES TOULOGES 2 / ATAC OC 1**

#### REPRISE DU DOSSIER

**Vu** :

- La feuille de match

- La réclamation d'après match de RFCT portant sur un joueur de l'équipe d'adverse.

▪ La CRC conformément à l'Article 187.1 des règlements Généraux de la FFF, ayant informé le club de l'ATAC OC que le Club du RFCT portait réclamation sur la participation et la qualification à la rencontre du joueur suivant : [REDACTED]

Au motif : d'être susceptible de ne pas être qualifié pour participer à la rencontre.

▪ La CRC ayant informé le club de l'ATAC OC qu'il pouvait formuler ses observations écrites dans le délai qui lui était imparti, soit le mardi 21 avril 2026 au plus tard.

- Vu les observations de l'ATAC OC

- Vu le listing de licence du joueur [REDACTED].

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Attendu que la licence de ce joueur a été validée le 7 avril 2026 pour un match du 12 avril 2026.

- Attendu que la Ligue d'Occitanie autorise le changement le club après le 31 janvier avec restriction de participation en dessous de la plus haute division de district.

- Dit que ce joueur était donc qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique.

**PCM** : La CRC, jugeant en 1<sup>ère</sup> instance, confirme le résultat acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain :

**RFCT 2 0 - 2 ATAC OC 1**

▪ Les frais de réclamation d'après match (**50€**) sont portés au débit du compte du RFCT (Article 187-1 des RG du FFF).

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

**L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

**U15 D1 du 12/04/26 N°55340527  
RF CANOHES TOULOGES 1 / FC ALBERES ARGELES 3**

## REPRISE DU DOSSIER

### Vu :

- La feuille de match.

- Les réserves d'avant match déposées par le RFCT pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.

- La feuille de match U14 R1 du 11/04/2026.

▪ Attendu que le FC ALBERES ARGELES 3 n'a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, aucun joueur ayant participé au dernier match disputé par l'équipe U14 R1 du 11/04/2026.

▪ Considérant que le FC ALBERES ARGELES n'est pas en infraction avec les articles 167 des RG de la FFF et 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P.O.

**PCM** : La CRC, jugeant en 1<sup>ère</sup> instance, confirme le résultat acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

RFCT 1 1 - 1 ALBERES- ARGELES 3

- Les frais de confirmation de réserves (50€) sont portés au débit du compte du RFCT.
- **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**  
**L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

## **U17 Territoire du 19/04/26 N°55350323 BADENS R.C.R. 1 / FC CLAIRA ST LAURENT 2**

### Vu :

- La FMI (feuille de match informatisée).
  - Le courriel de BADENS RUSTIQUES.
  - Le rapport de l'arbitre officiel.
  - Le listing des rencontres des 18 et 19/04/26 du District des P.O.
- Attendu que FC CLAIRA ST LAURENT s'est renseigné au District le jeudi 16 avril 2026.
  - Attendu que l'Article 9 des épreuves officielles dispose :  
Sous peine d'une amende, les clubs qui ne reçoivent pas toujours sur le même terrain et les clubs ayants des équipes réserves disputant des compétitions seniors, ainsi que les clubs disputant les compétitions de Jeunes : U19, U18, U17, U15, U13, U12, doivent informer obligatoirement cinq jours à l'avance (cachet de la poste faisant foi), via leur Boite Officielle le club adverse et le District. Les notifications destinées au District et à l'adversaire, devront être adressées ou envoyées par la boite officielle au plus tard, le MARDI AVANT 23H59 précédant le jour de la rencontre, lorsque celle-ci est fixée au Samedi ou au Dimanche, ou dans les délais prescrits (5 jours) pour une rencontre éventuellement fixée à un autre jour de la semaine. A défaut il sera fait application de l'amende prévue au premier paragraphe. **Le club « visiteur » qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire devra s'en informer auprès du District, aux heures de permanence, et ce, jusqu'au MERCREDI 12 Heures, dernier délai.** **Le non-respect de ces obligations, dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu, entraînera la perte du match « par forfait » du club ou des clubs fautifs, avec toutes ses conséquences.**
  - Attendu que le match a été programmé sur le site du District le 19/04/26 à 10h30 en temps et en heure.
  - Attendu qu'un arbitre officiel avait été désigné pour cette rencontre.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Attendu que l'équipe de BADENS ainsi que l'arbitre officiel se sont déplacés et que FMI a été remplie en mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse.

**PCM** : CRC statuant en première instance donne match perdu par forfait (-1 point) au FC CLAIRA ST LAURENT 2

- Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

**BADENS R.C.R 1      3 - 0F      FC CLAIRA ST LAURENT 2**

Infractions aux Règlements :

-forfait équipe : absence non notifiée avant la rencontre **150€** au débit du compte du club du FC CLAIRA ST LAURENT.

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

**L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

## Situation financière de L'OC PERPIGNAN

DOSSIER EN SUSPENS.

Le Président  
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance  
Katsiaryna GOZZO

